

## Je me sépare. Peut-on retirer ma carte de séjour?

Mise à jour : Mercredi 20 décembre 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

### Avant d'aller plus loin

La situation est différente selon que vous avez fait un regroupement familial avec un belge ou un européen ou un étranger non européen en séjour légal en Belgique.

**Oui.** C'est possible mais il existe des exceptions.

#### 1. Si vous avez rejoint un Belge ou un européen.

**Pendant 5 ans**, l'Office des étrangers (OE) **peut retirer votre droit au séjour si vous ne remplissez plus les conditions** prévues pour l'obtention de ce droit. C'est le cas si :

- vous divorcez, ou;
- vous votre vie de couple prend fin et vous vous séparez, ou;
- votre mariage est annulé (par exemple en cas de mariage simulé), ou;
- votre cohabitation légale prend fin, ou;
- votre conjoint ou cohabitant légal (belge ou européen) décède ou quitte la Belgique, ou;
- il n'y a plus d'installation commune (par exemple si vous changez votre domicile à la commune).

Le délai de 5 ans commence à dater du jour où vous recevez votre titre de séjour (carte F).

Le retrait de votre titre de séjour n'est **pas automatique**.

L'Office des étrangers tient compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité des liens que vous entretenez avec votre pays d'origine.

Si vous vous séparez, il vaut parfois mieux **informer l'Office des étrangers** sur les éléments qui peuvent augmenter vos chances de maintenir votre séjour en Belgique. Par exemple, si vous avez un contrat de travail, si vous avez des enfants mineurs scolarisés, si vous n'avez plus aucun contact avec votre pays d'origine depuis plusieurs années, etc. Soyez prudent et expliquez votre situation personnelle à votre avocat ou assistant social avant d'informer l'Office des étrangers.

Il existe des **exceptions légales** au retrait. Votre séjour sera maintenu à condition que vous soyez **économiquement actif**, ou que vous ayez des **ressources suffisantes** et une **assurance maladie**, notamment :

- s'il y a eu **vie commune de 3 ans au moins dont 1 an en Belgique**, ou;
- si vous avez le **droit de garde ou de visite des enfants**, ou;
- si des **situations particulièrement difficiles** l'exigent (par exemple, **en cas de violences conjugales**).

Le 7 février 2019, la Cour Constitutionnelle a considéré que les ressortissants de pays étrangers, victimes de violences conjugales dont le **conjoint est belge** ne doivent **plus apporter la preuve** d'une activité économique, de ressources suffisantes et d'une assurance maladie.

#### 2. Si vous avez rejoint un étranger non européen.

**Pendant 5 ans**, l'Office des étrangers peut refuser de renouveler ou retirer et votre titre de séjour si :

- vous ne remplissez plus les **conditions** pour le regroupement familial, ou;
- il n'y a **plus de vie familiale ou conjugale effective**, ou;
- l'un de vous s'est **marié ou a une relation durable avec une autre personne**

Le délai de 5 ans commence à dater du jour où vous recevez votre titre de séjour (carte A).

Cependant, l'OE **ne peut pas** mettre fin au séjour si vous prouvez avoir été victime au cours du mariage ou au cours du partenariat, **de viols ou de violences corporelles**.

Lors de la décision de délivrer un ordre de quitter le territoire, l'OE doit **prendre en considération la situation** des personnes victimes de violences dans leur famille.

L'OE doit également tenir compte de la nature, de la solidité de vos liens familiaux, et de la durée de votre séjour en Belgique, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles, ou sociales avec votre pays d'origine.

Si vous vous trouvez dans une de ces situations, contactez un avocat ou un service d'aide aux étrangers qui pourra vous aider à préparer un dossier en prévision d'un retrait de votre droit de séjour.

## **Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

### **Les références légales**

[Article 11 et 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.](#)

### **Les documents types**

[Schéma explicatif : Regroupement familial entre un européen et un membre de sa famille européen](#)

[Schéma explicatif : Regroupement familial entre un Belge et un non-européen](#)

[Schéma explicatif : Regroupement familial entre un européen et un étranger non-européen](#)

